

Ondes moyennes

La lettre d'information
de la Fédération
des Maires
des Villes Moyennes

Numéro

322

29
Mars
2006

Contrats de projet Il est urgent d'agir !

La presse nationale s'en est récemment fait l'écho, les observations définitives de la Cour des comptes sur les contrats de plan 2000-2006 sont sévères. La Cour qualifie ces contrats d'« outils de programmation très partiels et très imprécis » sans « aucune orientation stratégique d'ensemble fixée par l'État ». Quant à leur exécution, elle « ne semble pas constituer une priorité gouvernementale », et la Cour des comptes estime que « leur évaluation et leur suivi n'ont guère progressé ». Aussi, la Cour a-t-elle fait plusieurs recommandations et demande-t-elle à l'État de : « définir des orientations stratégiques à l'échelon national », de mettre en œuvre un dispositif rigoureux de suivi et de respecter ses engagements...

Ces observations étaient parvenues au ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire deux semaines avant le Ciact du 6 mars au cours duquel était présentée la nouvelle génération des contrats de plan État-régions pour 2007-2013, désormais dénommés « contrats de projet » (cf. *Ondes Moyennes* n° 319). Visiblement le message de la Cour des comptes était passé puisque le contenu des contrats nouvelle génération est resserré sur trois axes : la compétitivité et l'attractivité des territoires ; la promotion du développement durable ; la cohésion sociale et territoriale. Les financements de l'État seront également resserrés et la contractualisation concen-

trée sur des investissements d'envergure nationale. Néanmoins, les contrats pourront comporter un volet territorial au profit de certains territoires locaux, urbains ou ruraux, mais centrés sur des thématiques prédéfinies (cf. circulaire du Premier ministre du 6/03/06).

Ce qui ne manque pas de susciter des inquiétudes, car si l'État semble décidé à définir des orientations stratégiques à l'échelon national comme le lui demandait la Cour des comptes, on ne peut que regretter que la compétitivité nationale prenne le pas sur l'aménagement du territoire... Aussi, le volet territorial - finalement repêché après moult tractations - revêt-il une importance toute particulière, notamment pour les villes moyennes et leurs intercommunalités. Il est donc indispensable que celles-ci se rapprochent le plus rapidement possible des conseils régionaux et des préfets de région. Ces derniers sont en effet chargés de réaliser d'ici au 21 avril un diagnostic territorial repérant les enjeux et projets prioritaires de la future contractualisation. Dans une circulaire du 23 mars, le Diact précise aux préfets les objectifs et thématiques contractuels des contrats de projets. Ces derniers recevront avant l'été leurs mandats de négociation pour engager la concertation avec les exécutifs locaux - ceux des régions étant des interlocuteurs prioritaires mais non exclusifs.

Des délais très serrés qui risquent de nuire à la concertation. ■

www.villesmoyennes.asso.fr

Édité par la FMVM

Fédération des Maires
des Villes Moyennes

5 rue Jean-Bart

75006 Paris

Tél. : 01 45 44 99 61

Fax : 01 45 44 24 50

fmvm@villesmoyennes.asso.fr

Rédactrice en chef

Nicole Gibourdel

Rédaction

Sophie Dortes

Amand Pinoteau

p.2

MAPP

La clôture de
l'appel à
projets FMVM est
repoussée au 14
avril 2006

p.3

Fonction publique
territoriale

Validité des mariages

p.4

Fonction publique
territoriale (suite)

Population DGF

Sommaire

MAPPP

Nouvelles du dernier Comité d'orientation

Le Comité d'orientation consultatif de la Mission d'Appui à réalisation des Partenariats Publics-Privés (MAPPP), composé d'acteurs institutionnels et professionnels intéressés au développement des partenariats s'est réuni hier. À l'ordre du jour, un tout dernier bilan de l'état d'avancement des projets de PPP soumis pour avis à la mission et plusieurs chantiers méthodologiques en cours, qui viendront utilement éclairer les collectivités locales.

Rappelons que la MAPPP est un organisme-expert du MINEFI qui apporte son soutien dans la préparation des contrats de partenariat : elle peut à ce titre rendre une expertise sur l'économie générale de l'opération et aider la personne publique (État ou collectivités locales) porteuse du projet à procéder à l'étude d'évaluation requise. Elle peut également formuler des recommandations pratiques, sans pour autant qu'une standardisation en contrats-types soit envisagée.

Frémissement des PPP

Revenant sur les derniers avis rendus par la MAPPP, son directeur, Noël de Saint Pulgent, a précisé que sur le 35 projets de PPP actuellement initiés, un bon tiers avait passé le stade de la validation au niveau de l'évaluation préalable et entraient désormais dans la phase du dialogue compétitif.

Au niveau de l'État, on citera des projets de rénovation d'Universités pour l'enseignement supérieur, l'INES pour l'intérieur, la réalisation du pôle énergie du centre hospitalier de Roanne pour la Santé ou encore de nombreux projets d'infrastructures pour l'équipement.

Concernant les collectivités territoriales, le directeur de la MAPPP a souligné « le frémissement perceptible » des projets entourant l'activité de la mission. Ainsi, ont fait l'objet d'une validation, au stade du rapport d'évaluation préalable, le département d'Eure-et-Loir pour un projet d'équipement informatique de ses collèges publics, la ville de Rouen pour un projet global de rénovation de l'éclairage public et gestion du trafic sur le territoire communal. De nombreux autres projets sont en cours d'instruction à tous les niveaux des collectivités territoriales, de la commune à la région en passant par les EPCI, et notamment dans le domaine de l'environnement, et des TIC.

Chantiers méthodologiques

Lors de cette séance du Comité d'orientation de la MAPPP, il a été rappelé l'existence d'outils pratiques proposés sur le site de la mission (www.ppp.minefi.gouv.fr). Outre un guide pratique intitulé « Les contrats de partenariats - Principes et méthodes » comportant une première série de lignes directrices, des fiches juridiques sur les PPP sont régulièrement mises en ligne (« Urgence et complexité », « Les contrats de partenariats et la loi MOP ». À venir : « Domanialité », « Traitement des subventions d'équipement », « Aspects fiscaux »).

On signalera en plus de la mise en ligne des textes juridiques, la présence d'une récente fiche explicative sur le dialogue compétitif émanant de la Commission européenne qui a vocation à s'appliquer tant au niveau des

7 avril 2006

Nîmes

Les petits sites universitaires en question

1er juin 2006

Paris

Assemblée Générale de la FMVM

Suivie d'une réunion-débat sur « La population des villes moyennes dans 10 ans : Comment anticiper les emplois et les services ? »

contrats de partenariats, que des marchés publics qui reprennent cette procédure.

L'Institut de la Gestion Délégué (IGD) devrait d'ailleurs prochainement dévoiler en partenariat avec la MAPPP, une Charte du dialogue compétitif, dont l'objet sera au-delà des principes et des recommandations, de proposer ultimement des clauses types.

Toujours au menu des outils d'aide proposés par la MAPPP, va être mis en ligne un guide d'analyse préliminaire, qui rassemble l'ensemble des questions que doivent se poser les collectivités avant de se lancer dans la phase d'évaluation préalable et de recourir aux conseils externes. Une maquette de simulation quantitative pour la programmation d'investissements, disponible auprès de la mission, a également fait l'objet d'une présentation au Comité. ■

La date de clôture de l'appel à projets « Villes moyennes et Intercommunalités exemplaires » est repoussée au 14 avril

À la demande de nombreuses villes et communautés, la FMVM a décidé de reporter au 14 avril la date de clôture de l'appel à projets qu'elle a lancé auprès de ses adhérents à la mi-février 2006. Ceux-ci ont donc un délai supplémentaire de deux semaines pour faire parvenir leur(s) fiche(s)-projet(s) à la FMVM. Rappelons que les projets sélectionnés seront publiés dans un ouvrage édité à l'automne prochain. La sortie de cet ouvrage fera par ailleurs l'objet d'une manifestation à laquelle les lauréats seront invités à présenter leur expérience.

Contact FMVM : Sophie Dortes

Validité des mariages

Le 22 mars dernier, les députés ont adopté en première lecture, un projet de loi relatif au contrôle de la validité des mariages. Transmis à la commission des lois du Sénat, ce projet de texte devrait être examiné par la Haute assemblée dans la seconde quinzaine de mai.

Présenté par le Garde des Sceaux, ce texte a pour objet de répondre à l'accroissement du nombre des mariages de complaisance et forcés, et à l'insuffisance des moyens de l'État - ministère public - pour faire face à ces situations. Ce projet relativement ramassé devrait renforcer le contrôle exercé sur la sincérité de l'intention matrimoniale et lutter plus efficacement contre la fraude à l'état civil.

Pour les mariages célébrés en France, la chronologie des formalités à accomplir avant la célébration est clarifiée. Le contrôle de l'identité des candidats au mariage est renforcé et une audition des futurs époux par l'Officier d'état civil est prévue en cas de doute sur le libre consentement des intéressés ou la réalité du projet matrimonial.

Pour les mariages de ressortissants français à l'étranger, ces derniers devront solliciter auprès des autorités diplomatiques un certificat de capacité à mariage qui leur sera délivré après remise d'un dossier complet et une audition destinée à vérifier la sincérité des intentions matrimoniales et la régularité du mariage au regard du droit français. Le respect de ces formalités et notamment l'obtention dudit certificat permettra d'obtenir la transcription du mariage sur les registres de l'état civil français.

Fonction publique territoriale Les modifications du Sénat

Le Sénat a achevé, jeudi 16 mars, l'examen du projet de loi relatif à la fonction publique territoriale. De nombreux amendements ont été adoptés par les sénateurs, dont un qui prévoit (art. 1er) que les fonctionnaires territoriaux pourront, comme les fonctionnaires d'État, bénéficier d'une préparation aux concours et examens professionnels de l'ensemble de la fonction publique. Les sénateurs ont également réintroduit dans la loi le livret de formation, pour marquer son caractère obligatoire, même si le dispositif lui-même relève du domaine réglementaire.

Un CSFPT renforcé

Le Sénat a précisé (avant l'art. 7) que le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) est l'instance représentative de la fonction publique territoriale et a renforcé son rôle consultatif. Dans le même sens (art. 7), il a été précisé que le CSFPT est saisi des projets d'ordonnance et que celui-ci dispose toujours des documents et renseignements nécessaires pour mener à bien sa mission d'étude sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion des personnels territoriaux.

Un article additionnel (après l'art. 7) institue un collège des employeurs territoriaux au sein du CSFPT qui sera associé aux négociations « *sur toute question relative à la politique salariale ou à l'emploi public territorial* ».

L'article 10 modifié confie l'essentiel des missions qui devaient être dévolues au Centre national de coordination des centres de gestion à un Centre de gestion coordonnateur. Pour tirer les conséquences de la suppression du Centre national de coordination, l'article 11 prévoit que désormais la gestion des agents de catégorie A est assurée au niveau régional ou interrégional, et précise le dispositif applicable à la région Île-de-France.

Diverses précisions ont été apportées concernant les transferts des personnels TOS. Ainsi, lorsque les départements et les régions confient la gestion de ces agents aux centres de gestion, les coti-

sations devront être assises sur la masse salariale des seuls personnels ouvriers et de service. Des conventions conclues entre le CNFPT, le centre de gestion et, le cas échéant, le centre de gestion coordonnateur déterminent les modalités des transferts des missions ainsi que des transferts de personnels les accompagnant. Elles fixent la compensation financière qui découle de ces différents transferts.

Des centres de gestion aux missions élargies

Des modifications ont été apportées (art. 14) à la fonction de conseil du centre de gestion en matière d'hygiène et de sécurité. De plus, le centre de gestion sera non seulement chargé des concours de catégories A et B des filières administrative, technique, culturelle, sportive et police municipale, mais aussi des concours de la filière animation dont les agents sont, pour la grande majorité, de catégorie B.

Plusieurs amendements ont été adoptés relatifs notamment à :

- la création d'un fonds spécifique de développement des centres de gestion, dont l'objet est de pourvoir au financement de la mise en compatibilité des systèmes informatiques des centres de gestion et des régimes signataires nécessaires aux traitements des données et aux échanges dématérialisés ;
- la possibilité pour les centres de gestion d'intervenir sur demande des collectivités au titre de l'aide administrative pour la gestion du CET (compte épargne temps).

L'article 21 précise qu'une collectivité affiliée volontairement à un centre de gestion et qui a en charge le fonctionnement de sa CAP, est compétente pour établir les listes d'aptitude à la promotion interne.

À l'article 16, qui donne la possibilité à un centre de gestion de mettre à disposition des collectivités territoriales le souhaitant son service de médecine préventive, un amendement prévoit la possibilité de créer un service de prévention des risques professionnels. La Conférence régionale pour l'emploi

■ Population DGF : Pas de recense- ments complé- mentaires en 2008

en bref

À l'occasion d'une question écrite posée par le sénateur de la Corrèze, Georges Mouly (Question écrite n° 21334 - réponse publiée dans le JO Sénat du 16/03/2006 - page 775), le ministère délégué aux collectivités territoriales apporte une précision dont il conviendra de tenir compte utilement au-delà de 2007 : les recensements complémentaires ne seront plus possibles.

Si cela n'est pas de nature à porter préjudice à l'ensemble des collectivités, qui verront à compter de 2009 leur population annuellement authentifiée par décret, l'année 2008 restera néanmoins une année « blanche » pour les collectivités qui voudraient actualiser leur population légale, et partant voir pris en compte l'accroissement de leur population pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

Dans sa réponse, à une question du parlementaire qui portait sur les éléments à prendre en compte pour pouvoir prétendre à un recensement complémentaire (justifier d'un accroissement de 15 % de sa population et de la création d'au moins vingt-cinq logements neufs supplémentaires), le ministre délégué aux collectivités territoriales précise que « la procédure des recensements complémentaires, dans les conditions contraignantes que relève l'honorable parlementaire, ne sera plus en vigueur au-delà de 2007 ».

Sur cette procédure, qui nécessite un recensement de confirmation au bout de deux ans, « il ne paraît pas opportun de modifier le champ d'application actuel des recensements complémentaires... en engageant une révision d'un dispositif amené à disparaître à court terme ».

public territorial se réunira une fois par an au moins, à l'initiative du centre de gestion coordonnateur, des centres de gestion et de l'ensemble des collectivités. Les délégations régionales ou interdépartementales du CNFPT, ainsi que les organisations syndicales représentatives au niveau national et siégeant au CSFPT, participeront à cette conférence pour toute question relative à la formation des agents territoriaux. Le Sénat a aussi instauré une Conférence nationale qui réunira, au moins une fois par an, l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs.

Les intercommunalités

Par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité membre et de l'EPCI, lorsque ce dernier n'est pas affilié à un centre de gestion, il pourra être décidé de créer auprès de l'EPCI, pour chaque catégorie de fonctionnaires, une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires de la collectivité et de l'établissement. Lorsque ni l'un ni l'autre ne sont affiliés à un centre de gestion, les listes d'aptitude prévues par la loi sont communes à la collectivité et à l'EPCI dont elle membre.

Un article additionnel crée un comité technique paritaire commun compétent à l'égard des agents de la collectivité territoriale et de l'EPCI. Cette possibilité est étendue aux agents d'une CC, d'une CA ou d'une CU et de leurs communes membres, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

L'application de l'article 64 de la loi du 12 Juillet 1999 a été étendue aux personnels des syndicats mixtes, ainsi qu'à tous ceux dont les structures fusionnent. Cet article permet à un EPCI de maintenir, à titre individuel, les avantages collectivement acquis, au profit des agents qui y sont affectés et qui bénéficiaient desdits avantages au titre de l'emploi qu'ils occupaient antérieurement dans leur commune d'origine.

Plusieurs aménagements ont été introduits afin notamment de faciliter la mise en œuvre de dispositions relatives à la mutualisation des moyens en service et des ressources humaines des communes et des EPCI ; et de permettre aux agents transférés dans le cadre de la décentralisation de conserver à titre personnel le

régime indemnitaire dont ils bénéficiaient quand ils étaient agents de l'État. Enfin, un article additionnel interdit aux agents d'un EPCI d'être éligibles au conseil municipal d'une commune membre de l'EPCI qui les emploie.

Mesures diverses

Sous certaines conditions, les agents de catégorie A relevant de la filière administrative seront nommés et classés dans leurs cadres d'emplois, en prenant en compte les années de services effectuées en tant qu'agents non titulaires.

Les acquis de l'expérience professionnelle seront pris en compte pour l'avancement de grade des agents

Plusieurs amendements ont été adoptés concernant les emplois fonctionnels de directeur général et directeur général adjoint des services dans les mairies d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille ainsi que dans les communes de plus de 2 000 habitants. La disposition créant l'emploi fonctionnel de directeur général des services techniques, dans les départements et les régions, a été supprimée.

Concernant le nouveau dispositif de financement des organisations syndicales, un amendement prévoit que seules les dépenses de fonctionnement courant, hors charges de personnel, pourront être financées par les fonds prélevés sur la DGF.

L'article 33 a été modifié afin de permettre notamment le maintien en activité des responsables administratifs jusqu'au renouvellement des assemblées délibérantes des collectivités dont ils relèvent, lorsque ces fonctionnaires atteignent la limite d'âge dans l'année qui précède le renouvellement général ou partiel de la collectivité concernée.

Une disposition a été adoptée en vue de permettre à l'exécutif local de recruter davantage de collaborateurs que le nombre actuellement fixé par le décret du 16/12/87 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

Enfin, peuvent participer à la commission chargée de l'octroi d'une délégation de service public, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. ■

4